

Gouvernement du Québec

Décret 1444-97, 5 novembre 1997

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Rivière-Rouge

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

«1° conserver ces terres à l'état naturel;

2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.»;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon permanente et intégrale une forêt de hêtres et des érablières à hêtre américain à titre d'échantillon représentatif des écosystèmes du sous-domaine écologique de l'érablière à tilleul;

ATTENDU QUE la réserve écologique projetée de la Rivière-Rouge est inscrite à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001, approuvée en juillet 1996 par le Conseil des ministres;

ATTENDU QUE les terres où est projetée la réserve écologique de la Rivière-Rouge ont fait l'objet d'une cession à titre gratuit par Hydro-Québec au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis un avis à l'effet que la constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge ne causait pas de préjudice à la protection du territoire agricole et pouvait recevoir les autorisations requises;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Argenteuil a émis un avis de conformité de ce projet en ce qui a trait aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable au nom de «Réserve écologique de la Rivière-Rouge»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique de la Rivière-Rouge a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional, soit L'Argenteuil, et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de «Réserve écologique de la Rivière-Rouge»;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ARGENTEUIL

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE-ROUGE

Un territoire formé de trois parties et situé dans le canton de Grenville, sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, dans la région administrative des Laurentides.

Partie «A»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» est de figure irrégulière et comprend, en référence à l'arpentage primitif, une partie des lots 19 (une partie du lot 19B cad.), 20 (une partie du lot 20 cad.) et 21 (une partie du lot 21 cad.) du rang IV et une partie du lot 19 (une partie du lot 19 cad.) du rang V.

Le périmètre de cette partie du territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la ligne séparant les rangs IV et V avec la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V jusqu'à la cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) des eaux de la rivière Rouge, soit le point «B»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) sur le lot 19 du rang V puis sur les lots 19 et 20 du rang IV jusqu'à la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité traversant ledit lot 20, cette limite se trouvant à une distance de 114,30 mètres (375,00 pieds) de la ligne de centre de l'emprise actuelle de ladite ligne de transport d'électricité, soit le point «C»;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité jusqu'à la cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) des eaux de la rivière Rouge, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) jusqu'à la susdite limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité traversant le lot 21 du rang IV, soit le point «E»;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang IV, soit le point «F»;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang IV jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs IV et V, soit le point «G»;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les rangs IV et V jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V, soit le point de départ «A».

Cette partie du territoire contient environ 155 hectares en superficie.

Partie «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et comprend, en référence à l'arpentage primitif, une partie du lot 19 (une partie du lot 19 cad.) du rang V.

Le périmètre de cette partie du territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «H» situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V avec la ligne séparant les rangs V et VI;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les rangs V et VI jusqu'à la cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) des eaux de la rivière Rouge, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) jusqu'à la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V, soit le point «J»;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs V et VI, soit le point de départ «H».

Cette partie du territoire contient environ 3 hectares en superficie.

Partie «C»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «C» est de figure irrégulière et comprend, en référence à l'arpentage primitif, une partie des lots 20 (le lot 20A et une partie des lots 20B et 20C cad.) et 21 (le lot 21A et une partie du lot 21B cad.) du rang VI.

Le périmètre de cette partie du territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «K» situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang VI avec la ligne séparant les rangs V et VI;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les rangs V et VI jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang VI, soit le point «L»;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang VI jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs VI et VII, soit le point «M»;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les rangs VI et VII jusqu'à la cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) des eaux de la rivière Rouge, soit le point «N»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) sur les lots 21 et 20 du rang VI jusqu'à la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang VI, soit le point «O»;

De là, vers le sud, en suivant la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang VI jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs V et VI, soit le point de départ «K».

Cette partie du territoire contient environ 155 hectares en superficie.

Ce territoire, formé des parties «A», «B» et «C» décrites ci-dessus, contient dans son ensemble environ 313 hectares (3,1 km²) en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 31G 10-200-0202.

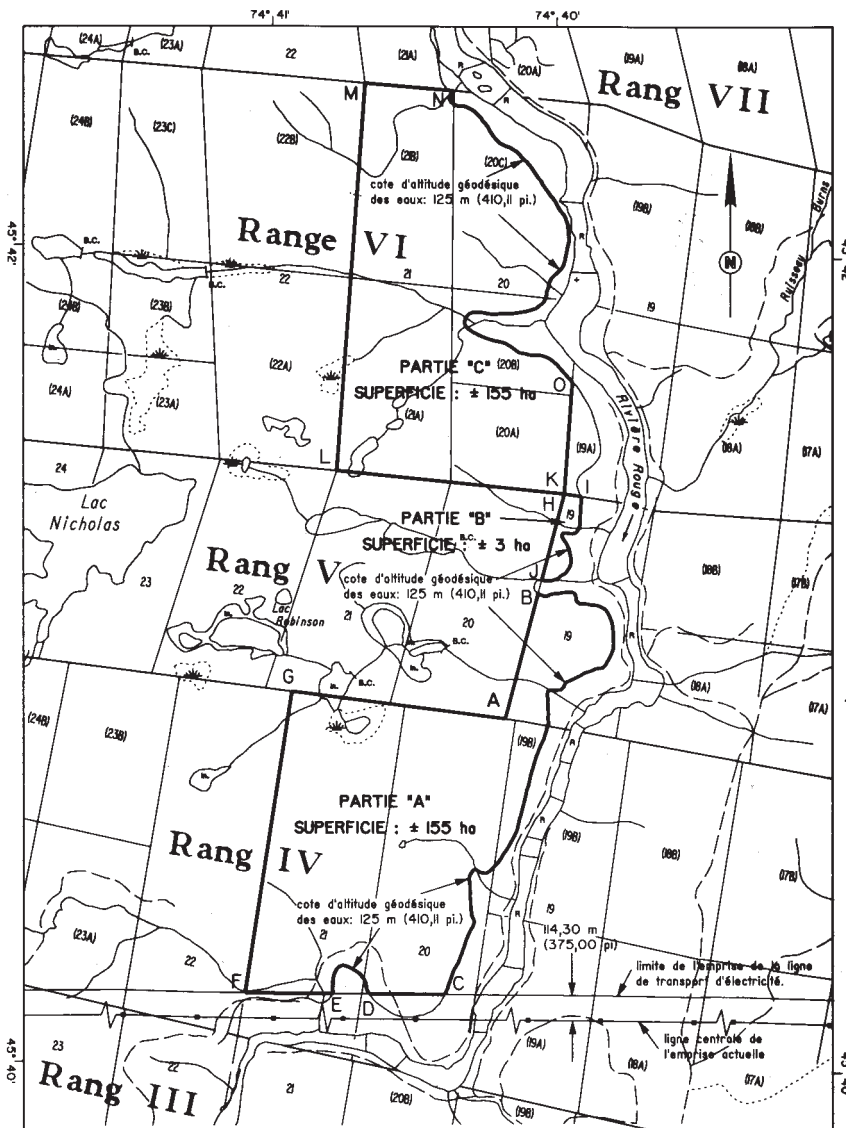
NOTE: Les superficies indiquées dans la présente description technique ont été mesurées graphiquement sur la carte mentionnée ci-dessus. L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre et l'étendue de la réserve écologique.


Préparée à Québec, le 21 novembre 1996, sous le numéro 450 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-15 [6.41]



 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Direction des ressources naturelles et des immobilisations</p>	<p>PLAN DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE-ROUGE</p>	<p>0 500 1000 m</p> <p>ECHÈLE 1 : 20 000</p>
		<p>Municipalité régionale de comté: Argenteuil Région administrative : Laurentides Circonscription foncière : Argenteuil Cadastré : canton de Grande Arpentage primitif : canton de Grande Source : carte cadastrale S19 107-200-0292</p> <p>Superficie totale : 4313 ha (31 km²) — limite de la réserve écologique 41 lot à l'arpentage primitif (41A) lot au cadastre</p> <p>Préparé à Québec, le 21 novembre 1996</p> <p>par : <i>Denis Fiael</i> Denis Fiael Arpenteur-géomètre</p> <p>Miracle : 450 Dossier : S14-1-03-15 (6,41)</p> <p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.</p>